



Entente de groupement de polices d'assurance contre le risque de maladie grave

Guide du conseiller 

Table des matières

Qu'est-ce qu'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave?	2
Notions de base sur l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave	2
Réductions de prime	2
Avantages d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave	3
Avantages pour l'employeur	3
Avantages pour le salarié	3
Comparaison de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave avec d'autres formes d'assurance contre le risque de maladie grave individuelle	3
Aperçu des règles d'imposition propres aux différents modes de provisionnement d'assurance contre le risque de maladie grave	3
Exemple de comparaison de coûts	4
Qui est admissible à la protection?	5
Salariés	5
Salariés actionnaires	6
Associés et propriétaires uniques.....	6
Professionnels se constituant en société	6
Position de l'Agence de revenu du Canada sur les ententes de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave	7
Polices ne comportant pas d'indemnités de remboursement de la prime.....	7
Polices comportant des indemnités de remboursement de la prime	8
Documentation à l'appui du groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave	9
Résolution du conseil d'administration – entreprises constituées en société	9
Fiducie de santé et de bien-être	9
Entreprises non constituées en société – entente écrite.....	10
Mise en œuvre du groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave (polices <i>PrioritéVie</i>) – entreprises constituées en société	10
Transfert d'une police hors d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave	11
Considérations liées à la taxe de vente	12
Annexe A Modèle de résolution du conseil d'administration autorisant l'établissement d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents	13
Annexe B Modèle de résolution du conseil autorisant l'établissement d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents aux termes d'un contrat de fiducie de santé et de bien-être	14

Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs. Le présent document vise à fournir des renseignements généraux sur l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Des renseignements fiscaux de nature générale sont parfois fournis. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les clients sont encouragés à consulter leurs propres conseillers fiscaux ou juridiques à l'égard de leur situation particulière. L'information fournie est à jour à la date de publication et peut faire l'objet de modification.

Qu'est-ce qu'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave?

Un groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave est une entente établie par l'employeur qui est structurée de façon à procurer des avantages sociaux aux salariés. Aux termes d'une telle entente, il est possible de créer un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents » aux fins de l'impôt en « groupant » au moins deux polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Tout employeur (société par actions, société de personnes ou entreprise individuelle) peut établir une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave pour ses salariés. Cependant, pour que l'Agence du revenu du Canada reconnaisse l'entente comme un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents », certaines mesures et directives doivent être observées. Le présent guide du conseiller décrit les caractéristiques et avantages principaux d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave et présente certaines considérations dont l'employeur doit tenir compte au moment d'établir une telle entente.

Notions de base sur l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Pour être reconnue comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt, l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave doit généralement présenter les caractéristiques suivantes :

- L'entente est structurée de manière à procurer un avantage social, et la protection est établie en fonction du salaire de l'assuré (le propriétaire qui touche un salaire peut y participer dans la mesure où il le fait en sa qualité de salarié).
- Au moins deux salariés doivent participer pour qu'un « groupe » soit formé.
- La protection d'assurance contre le risque de maladie grave doit être offerte à tous les salariés ou à une classe déterminée de salariés, et le niveau de protection doit être similaire pour tous les salariés assurés au sein de cette classe.
- Généralement, l'employeur est le propriétaire des polices d'assurance contre le risque de maladie grave et acquitte les primes. Une fiducie de santé et de bien-être peut aussi être établie pour administrer l'entente. Dans ce cas, c'est la fiducie qui est le propriétaire des polices d'assurance contre le risque de maladie grave.
- Les primes sont déductibles des impôts de l'employeur.
- Les primes ne sont pas incluses en tant qu'avantage social dans le revenu du salarié (sauf au titre des polices sur la tête de résidents du Québec, aux fins de l'impôt provincial).
- L'indemnité forfaitaire d'assurance contre le risque de maladie grave est versée au salarié, généralement en franchise d'impôt, dans la mesure où elle n'est pas versée en remplacement de prestations d'assurance-salaire périodiques (voir la section « Position de l'Agence de revenu du Canada » pour un commentaire détaillé).

Réductions de prime

Les polices d'assurance contre le risque de maladie grave établies aux termes d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave ouvrent droit à la réduction de prime – rabais surchoix de 10 pour cent s'il y a un minimum de trois polices d'assurance contre le risque de maladie grave. La réduction de prime — rabais surchoix ne pourra pas être appliquée à des polices d'assurance contre le risque de maladie grave existantes ou à des remplacements si elle n'avait pas été consentie à l'établissement.

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur la réduction de prime – rabais surchoix, veuillez vous reporter au Guide du conseiller sur la *Priorité Vie*^{MC} (imprimé 383 FR).

Avantages d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Avantages pour l'employeur

- Les primes payées par l'employeur sont considérées comme des dépenses d'entreprise donnant droit à des déductions fiscales si l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave est reconnue comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents
- Il s'agit d'une dépense d'entreprise stable et prévisible
- Cette entente peut contribuer à l'embauche et à la fidélisation de salariés clés
- La réduction de prime – rabais surchoix peut s'appliquer pour les groupes d'au moins trois salariés

Avantages pour le salarié

- Assurance individuelle de qualité non résiliable
- Aucune prime à verser
- L'indemnité d'assurance contre le risque de maladie grave est généralement non imposable (voir la section « Position de l'Agence de revenu du Canada » pour un commentaire détaillé)

Comparaison de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave avec d'autres formes d'assurance contre le risque de maladie grave individuelle

Il existe trois modes de provisionnement d'une police individuelle d'assurance contre le risque de maladie grave :

1. Paiement par le salarié et propriété du salarié
2. Paiement par l'employeur et propriété du salarié
3. Entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave – paiement par l'employeur et propriété de l'employeur

Le tableau qui suit présente un aperçu du traitement fiscal applicable à chaque option.

Aperçu des règles d'imposition propres aux différents modes de provisionnement d'assurance contre le risque de maladie grave			
Mode de paiement des primes	Primes déductibles des impôts?	Primes incluses dans les gains imposables du salarié?	Imposition des indemnités forfaitaires d'assurance contre le risque de maladie grave?
Paiement par le salarié et propriété du salarié	Non	Non	Non**
Paiement par l'employeur et propriété du salarié*	Oui (à titre de charge salariale)	Oui (déclarées sur le feuillet T4 du salarié comme revenu personnel)	Non**
Entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave – paiement par l'employeur et propriété de l'employeur*	Oui (à titre de contribution à un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents »)	Non (sauf au titre des polices au Québec, aux fins de l'impôt provincial)	Non**

* Lorsque des personnes assurées sont à la fois actionnaires et salariés, le présent sommaire tient pour acquis que la protection leur est fournie en leur qualité de salariés, et non d'actionnaires. L'Agence de revenu du Canada présume que la protection est fournie aux personnes assurées à titre d'actionnaires, à moins de preuve contraire.

** À condition que la police soit considérée comme une assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt. Habituellement, l'Agence de revenu du Canada considère les polices d'assurance contre le risque de maladie grave qui ne comportent pas d'indemnités de

remboursement de la prime comme des assurances contre la maladie ou les accidents. Par contre, l'Agence de revenu du Canada ne s'est toujours pas prononcée sur la question du traitement fiscal des polices d'assurance contre le risque de maladie grave détenues à l'extérieur du Québec qui comportent des indemnités de remboursement de la prime. L'imposition des indemnités de remboursement de la prime facultatives demeure sujette à interprétation. Voir la section « Polices comportant des indemnités de remboursement de la prime » pour plus de détails.

L'employeur voudra comparer ce qu'il lui en coûterait pour procurer une protection d'assurance contre le risque de maladie grave à un salarié au titre d'une police personnelle avec ce qu'il lui en coûterait pour procurer la même protection dans le cadre d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Les participants à une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave sont souvent des cadres qui sont également des actionnaires de l'entreprise (voir la section « Qui est admissible à la protection? »).

Exemple de comparaison de coûts

ABC et cie, une entreprise située en Ontario, compte 20 salariés occupant divers postes allant de préposé administratif à conseiller professionnel. Trois des 20 membres du personnel sont des salariés actionnaires relevant de la classe des cadres et deux sont des salariés non-actionnaires relevant de la classe des cadres.

Coût pour ABC et cie si une assurance contre le risque de maladie grave est offerte aux salariés actionnaires seulement — sans entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

- ABC et cie souscrira une police *PrioritéVie* jusqu'à 75 ans (libérée à 65 ans) assortie de l'avenant Exonération des primes en cas d'invalidité pour chacun de trois salariés actionnaires.
- Chaque salarié actionnaire aimerait recevoir une somme nette d'impôts de 500 000 \$ (soit environ trois fois son salaire annuel) s'il contractait une maladie grave.
- Les entrées de fonds nécessaires pour que ABC et cie puisse provisionner les polices d'assurance contre le risque de maladie grave correspondent au total des primes et des impôts personnels applicables puisque les salariés actionnaires recevront un feuillet T4 où le montant de la prime figurera à titre d'avantage imposable.

	Jacques (43 ans)	Pierre (48 ans)	Jeanne (45 ans)
Revenu d'emploi	175 000 \$	175 000 \$	175 000 \$
Indemnité de l'Assurance contre le risque de maladie grave	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$
Prime annuelle *	6 930 \$	9 378 \$	7 034 \$
Plus : le montant que l'employeur doit verser au salarié pour que le revenu après impôts de ce dernier couvre la prime	6 002 \$	8 122 \$	6 091 \$
Coût pour ABC et cie	12 932 \$	17 500 \$	13 125 \$
Moins : l'impôt recouvré par l'employeur	(1 940 \$)	(2 625 \$)	(1 969 \$)
Coût annuel net pour l'employeur	10 992 \$	14 875 \$	11 156 \$
Hypothèses : Le taux d'imposition marginal de chaque salarié actionnaire est de 46,41 pour cent, et le taux d'imposition de la société est de 15 pour cent. * Source : Logiciel d'illustrations Agora . Exemple basé sur des taux non-fumeur pour des assurés présentant un risque normal.			

Coût total pour ABC et cie des polices d'assurance contre le risque de maladie grave détenues par les salariés = 37 023 \$

Coût pour ABC et cie si une assurance contre le risque de maladie grave est offerte à l'ensemble de la classe des cadres (à la fois aux salariés actionnaires et aux salariés non-actionnaires) — avec entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

	Jacques (43 ans)	Pierre (48 ans)	Jeanne (45 ans)	Paul (45 ans)	Louise (40 ans)
Revenu d'emploi	175 000 \$	175 000 \$	175 000 \$	80 000 \$	80 000 \$
Indemnité de l'Assurance contre le risque de maladie grave	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	250 000 \$	250 000 \$
Prime annuelle *	6 930 \$	9 378 \$	7 034 \$	3 724 \$	2 727 \$
Plus : le montant que l'employeur doit verser au salarié pour que le revenu après impôts de ce dernier couvre la prime	0	0	0	0	0
Coût pour ABC et cie	6 930 \$	9 378 \$	7 034 \$	3 724 \$	2 727 \$
Moins : l'impôt recouvré par l'employeur	(1 040 \$)	(1 407 \$)	(1 055 \$)	(559 \$)	(409 \$)
Coût annuel net pour l'employeur	5 891 \$	7 971 \$	5 978 \$	3 165 \$	2 318 \$
Hypothèses : Le taux d'imposition marginal de chaque salarié actionnaire est de 46,41 pour cent, et le taux d'imposition de la société est de 15 pour cent. * Source : Logiciel d'illustrations Agora. Exemple basé sur des taux non-fumeur pour des assurés présentant un risque normal.					

Coût total pour ABC et cie des polices d'assurance contre le risque de maladie grave aux termes d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave = 25 323 \$

Coût total d'ABC et cie pour trois salariés actionnaires avec police individuelle d'assurance contre le risque de maladie grave	37 023 \$
Coût total d'ABC et cie pour toute la classe des cadres avec entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave	<u>25 323 \$</u>
Différence (économie)	11 700 \$

Comme on peut le constater dans l'exemple de comparaison de coûts ci-dessus, il est possible dans le cadre d'une entente de regroupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave de couvrir toute la classe des cadres à un coût moindre que ce qu'il en coûterait de procurer une protection d'assurance contre le risque de maladie grave individuelle aux trois salariés actionnaires seulement.

Qui est admissible à la protection?

Les salariés, y compris les salariés actionnaires, d'une société par actions peuvent être assurés dans le cadre d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Dans le cas de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles, seuls les salariés le peuvent.

Salariés

Les salariés de sociétés par actions, de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles peuvent être assurés dans le cadre d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Pour qu'ils y soient admissibles, l'employeur nommé à titre de propriétaire des polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave aux termes du régime doit leur verser leur salaire.

De plus, la protection doit être offerte à l'ensemble des salariés ou à tous les salariés d'une classe déterminée (p. ex., personnel administratif, cadres supérieurs). Tous les salariés doivent avoir un point commun, comme leur classification d'emploi ou leurs tâches, et tous les salariés doivent se faire offrir la possibilité de participer au régime. Le niveau et la forme de protection offerte doivent être similaires pour tous les salariés assurés au sein de cette classe.

Lorsque certains des assurés sont à la fois actionnaires et salariés, la protection doit être offerte à ces assurés en leur qualité de salariés, et non d'actionnaires.

Salariés actionnaires

Comme le régime doit être établi pour les salariés seulement, un salarié actionnaire doit uniquement être assuré à l'égard du revenu que l'entreprise lui verse en salaire. Si un salarié actionnaire reçoit des revenus d'une autre nature, comme des dividendes, le revenu non salarial ne doit pas être pris en compte dans le calcul de sa protection aux termes de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Le revenu non salarial peut être assuré aux termes d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave personnelle détenue par le salarié actionnaire en dehors du cadre de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave.

L'Agence de revenu du Canada présume que le salarié actionnaire reçoit l'indemnité en sa qualité d'actionnaire, à moins de preuve contraire. De plus, le montant de la protection doit être raisonnable (p. ex., une ou deux fois le salaire annuel).

Lors de l'assemblée annuelle de la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU) tenue en mai 2006, l'Agence de revenu du Canada a formulé le commentaire suivant relativement aux circonstances dans lesquelles les indemnités versées aux salariés actionnaires aux termes d'un régime d'assurance-salaire représentent un avantage social lorsque tous les salariés sont soit des actionnaires, soit des personnes ayant un lien de dépendance avec des actionnaires (voir l'interprétation technique n° 2006-0174121C6, question 13, assemblée générale annuelle de la Conference for Advanced Life Underwriting datée du 9 mai 2006) :

Le fait qu'un particulier soit le seul salarié et actionnaire d'une société ne signifie pas en soi que les avantages qu'il reçoit lui sont fournis en sa qualité d'actionnaire. Nous convenons qu'une approche pragmatique est tout à fait justifiée et, en règle générale, s'il est raisonnable de conclure que l'avantage est fourni dans le cadre d'un programme de rémunération raisonnable, nous considérons que l'avantage est reçu à titre de salarié. [Traduction libre]

Si l'assurance est offerte dans le cadre d'un programme de rémunération raisonnable, l'Agence de revenu du Canada peut considérer que l'assuré en bénéficie à titre de salarié. Par exemple, s'il est possible de démontrer que la protection est similaire à la protection offerte à des groupes de salariés non-actionnaires exécutant des tâches semblables et ayant des responsabilités semblables dans des entreprises de taille semblable, cela pourrait suffire à établir que la protection ne représente pas un avantage conféré à titre d'actionnaire.

Si les salariés actionnaires sont couverts par le régime à titre de participants et que les autres salariés qui ne sont pas actionnaires en sont exclus, l'Agence de revenu du Canada peut déterminer que les indemnités représentent un avantage reçu à titre d'actionnaire et non à titre de salarié. La question de savoir si les indemnités sont versées au titre de l'emploi ou d'une participation en actions demeure sujette à interprétation.

Si la participation dans l'entreprise active est détenue par l'entremise d'une société de portefeuille, la société qui verse le salaire aux actionnaires doit être le propriétaire des polices dans le cadre de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave.

Associés et propriétaires uniques

Les associés d'une société de personnes et les propriétaires uniques ne peuvent pas participer à une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Cependant, ils demeurent admissibles à d'assurance contre le risque de maladie grave individuelle.

Professionnels se constituant en société

Si un professionnel s'est constitué en société de services professionnels, cette dernière peut établir une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave pour ses salariés dans la mesure où au moins deux salariés y participent. Le professionnel peut être admissible à des indemnités dans le cadre de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave à titre de salarié de la société, sous réserve des mêmes considérations que celles indiquées plus haut à l'égard des salariés actionnaires.

Position de l'Agence de revenu du Canada sur les ententes de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Polices ne comportant pas d'indemnités de remboursement de la prime

L'Agence de revenu du Canada a publié plusieurs interprétations techniques traitant de l'assurance contre le risque de maladie grave parrainée par un employeur. Les interprétations techniques n'ont pas force de loi et ne lient pas l'Agence de revenu du Canada. Elles peuvent cependant constituer des indicateurs utiles de la position de l'Agence de revenu du Canada sur des questions précises qui se posent au moment de la publication de l'interprétation. Les interprétations techniques reflètent le point de vue de l'Agence de revenu du Canada lors de leur rédaction, lequel peut changer au fil du temps.

Dans l'interprétation technique n° 9711505 datée du 2 juin 1997, l'Agence de revenu du Canada faisait le commentaire suivant :

Il semble qu'une assurance contre les maladies graves offerte par un employeur à ses salariés sous la forme d'un contrat d'assurance collective peut être admissible à titre de régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents et qu'aucun avantage imposable ne soit alors conféré au salarié, conformément à l'alinéa 6(1)a) de la Loi, si l'employeur paie une partie de la prime. Quant à savoir si la prestation forfaitaire payable aux termes d'un tel contrat est imposable conformément à l'alinéa 6(1)a) de la Loi, cela demeure une question de fait et de droit. Par exemple, si l'on considère qu'une prestation forfaitaire représente un versement au salarié en échange duquel il renonce au droit de toucher des versements périodiques qui seraient autrement payables aux termes du contrat ou d'un autre contrat contre la maladie ou les accidents, le paiement forfaitaire pourrait, selon nous, être imposable conformément à l'alinéa 6(1)a) de la Loi. [Traduction libre]

En ce qui a trait aux polices autonomes d'assurance contre le risque de maladie grave, l'Agence de revenu du Canada a formulé les commentaires suivants lors de l'assemblée générale de la CALU le 18 juin 2003 (interprétation technique n° 2003-0004265, question 1) :

Le principal sujet de préoccupation... est de savoir de quelle façon les polices d'assurance autonomes contre les maladies graves seront catégorisées aux fins de la Loi. À cet égard, nous croyons qu'il peut être important de savoir si la police comprend des indemnités de remboursement de la prime et, dans l'affirmative, de connaître les modalités liées aux diverses prestations prévues par la police.

Si la police prévoit des prestations uniquement dans le cas d'une maladie grave, nous sommes d'accord avec vous pour dire qu'elle devrait être considérée comme un contrat d'assurance « maladie », et non comme un contrat d'assurance-vie aux fins de l'application de la Loi... À notre avis, le produit de la disposition d'une telle police ne devrait généralement pas entrer dans le revenu du titulaire de police, conformément à l'article trois de la Loi.

Quant au traitement fiscal devant s'appliquer aux polices comportant d'autres prestations en plus de prestations de maladie grave, il est moins clair. Certaines garanties de remboursement de la prime peuvent tout aussi bien être assimilées à de l'assurance-vie. Cependant, nous devons encore établir si la protection principale aux termes de telles polices devrait déterminer le traitement fiscal qui lui sera appliqué aux fins de l'article 148 de la Loi dans les provinces et territoires de la common law. Nous pouvons confirmer qu'il en est ainsi en droit civil. [Traduction libre]

L'interprétation technique ci-dessus confirme la position voulant que les polices d'assurance contre le risque de maladie grave autonomes ne comportant pas d'indemnités de remboursement de la prime soient des contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt. L'Agence de revenu du Canada a également précisé que lorsque de telles polices sont régies par le *Code civil* du Québec, elles sont en règle générale assimilées à des contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents même si elles comportent d'autres types d'indemnités comme des indemnités de remboursement de la prime.

Dans la mesure où les polices d'assurance contre le risque de maladie grave sont considérées aux fins de l'impôt comme une assurance contre la maladie ou les accidents, les polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave peuvent être « groupées » pour former un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. La prime est déductible pour l'employeur à titre de dépense d'entreprise.

Si l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave est considérée comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt, la prime payable par l'employeur ne représente pas un avantage imposable pour le salarié, un tel paiement étant exempté en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) aux fins de l'impôt fédéral. **Note relative aux polices du Québec** : Le paiement de prime constitue un avantage imposable aux fins de l'impôt provincial en vertu de l'article 38 de la Loi sur les impôts (Québec). À la lumière des interprétations techniques pertinentes, il est permis de croire que l'indemnité forfaitaire payable au titre de d'assurance contre le risque de maladie grave ne serait pas imposable, dans la mesure où elle ne tient pas lieu de versements périodiques.

Dans l'interprétation technique n° 2003-0034505 datée du 9 décembre 2003, il a été demandé à l'Agence de revenu du Canada de clarifier sa position sur le traitement fiscal d'une indemnité versée au titre d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave détenue par une fiducie de santé et de bien-être et payée par l'employeur. L'Agence de revenu du Canada a déclaré à cet égard ce qui suit :

La question de savoir si les sommes reçues aux termes d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents sont imposables en est une de fait. Cependant, nous comprenons que les polices d'assurance contre les maladies graves ne prévoient pas de versements périodiques. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'en règle générale, un versement forfaitaire effectué aux termes d'une telle police n'est pas imposable. [Traduction libre]

Dans la même interprétation technique, lorsqu'on lui a demandé de se prononcer sur le traitement fiscal des polices d'assurance contre le risque de maladie grave comportant des indemnités de remboursement de la prime, l'Agence de revenu du Canada a confirmé « ne pas avoir de conclusion générale à offrir en ce moment quant au traitement fiscal approprié à réserver aux polices garantissant des indemnités de remboursement de la prime en plus de prestations d'assurance maladies graves ». [Traduction libre]

Lors du congrès annuel de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) du 8 octobre 2004, il a été demandé à l'Agence de revenu du Canada de préciser son opinion sur les sociétés qui offrent à certaines classes de cadres des protections d'assurance individuelle contre les maladies graves et pour soins de longue durée (sans avenant de remboursement de la prime) dont les salariés-cadres de ces classes sont les bénéficiaires. L'Agence de revenu du Canada a déclaré qu'en pareil cas les prestations versées aux salariés-cadres ne seraient pas imposables, en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). L'Agence de revenu du Canada a également déclaré qu'à son avis, lorsqu'un cadre reçoit une prestation forfaitaire aux termes d'une telle police d'assurance, le montant de la prestation n'est pas imposable en vertu de l'alinéa 6(1)f) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) puisque ce type d'assurance ne prévoit pas le versement d'un revenu sous la forme de prestations périodiques (voir l'interprétation technique n° 2004-0090791C6, question 11 posée lors du congrès annuel de l'Association de planification fiscale et financière du 8 octobre 2004).

À la lumière de ces interprétations techniques, lorsque l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave vise uniquement des polices d'assurance contre le risque de maladie grave non assorties d'indemnités de remboursement de la prime (c.-à-d. des polices d'assurance « pure »), il est plus probable que le régime sera considéré comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents que si les polices prévoyaient des indemnités de remboursement de la prime.

Polices comportant des indemnités de remboursement de la prime

L'imposition de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave comportant des indemnités de remboursement de la prime dans le cadre d'un groupement de telles polices est sujette à interprétation.

Plus précisément, il se peut que certaines indemnités de remboursement de la prime (comme l'indemnité de remboursement de la prime au décès) soient assimilées à une « assurance-vie » aux fins de l'impôt. Cela pourrait susciter une certaine incertitude quant au traitement fiscal réservé aux polices dans le cadre de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave lorsque ces dernières comportent de telles indemnités.

Lorsque l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave vise des polices comportant des indemnités de remboursement de la prime qui sont payables du vivant de la personne assurée (p. ex., à toute date applicable de remboursement de la prime ou à l'expiration), il pourrait s'avérer raisonnable pour l'Agence de revenu du Canada de considérer l'indemnité de remboursement de la prime comme imposable pour le bénéficiaire qui la reçoit dans le cas où l'employeur paie la prime. Par conséquent, si l'indemnité de remboursement de la prime est payable au propriétaire (comme c'est le cas dans le cadre d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave offerte par l'entremise de la Canada-Vie), elle devrait être déclarée par l'employeur puisque c'est l'employeur qui a déduit la prime.

Si les polices d'assurance contre le risque de maladie grave qui comportent des indemnités de remboursement de la prime ne sont pas considérées comme de l'assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt, le versement de l'indemnité de remboursement de la prime à l'assuré pourrait remettre en question le traitement fiscal de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave à titre de régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. En pareil cas, cela pourrait avoir des répercussions sur l'imposition de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave dans son ensemble.

Aussi, les clients qui envisagent d'offrir une indemnité de remboursement de la prime sont-ils encouragés à consulter leurs propres conseillers fiscaux ou juridiques professionnels à l'égard de leur situation particulière avant d'inclure une indemnité de remboursement de la prime dans le cadre de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave.

Documentation à l'appui du groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Résolution du conseil d'administration – entreprises constituées en société

Il est nécessaire de documenter le régime lors de la mise en place d'un programme de polices groupées. À cet égard, lors de l'assemblée annuelle de la CALU tenue en mai 2006, l'Agence de revenu du Canada a confirmé, dans le contexte de polices d'invalidité groupées, que les avantages conférés aux salariés aux termes de ces polices doivent être consignés, sinon on ne pourrait raisonnablement considérer que les avantages procurés aux termes de chaque police le sont au titre d'un régime commun (voir l'interprétation technique n° 2006-0174121C6, question 9, assemblée générale annuelle de la CALU datée du 9 mai 2006).

L'Agence de revenu du Canada a fourni d'autres précisions à ce sujet dans l'interprétation technique n° 9126876 datée du 11 décembre 1991. Elle y confirme la position qu'elle avait exprimée dans des interprétations techniques antérieures datant du milieu des années 70 selon laquelle il était approprié de mentionner le régime ou l'engagement dans le procès-verbal et qu'aucune entente formelle n'était nécessaire.

Normalement, une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave est mise en place au moyen d'une résolution du conseil d'administration autorisant l'entreprise à établir un régime formé de contrats regroupés à l'intention des cadres. Un modèle de résolution du conseil d'administration est reproduit à l'Annexe A. Il est recommandé à l'employeur de confier à un conseiller juridique indépendant le soin de rédiger une résolution reflétant sa situation particulière. Le formulaire 39CI FR doit également être rempli et remis au moment de la demande.

Fiducie de santé et de bien-être

Une fiducie de santé et de bien-être (FSBE) est un accord de fiducie convenu entre l'employeur et ses salariés. Le bulletin d'interprétation IT-85R2 daté du 31 juillet 1986 et intitulé « Fiducie de santé et de bien-être au bénéfice d'employés » traite en détail des modalités de tels accords.

Une fiducie de santé et de bien-être peut servir à administrer plusieurs types de programmes de santé et de bien-être. Comme il est indiqué dans le bulletin IT-85R2, seuls les régimes privés d'assurance-maladie, les polices collectives d'assurance temporaire sur la vie et les régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou encore toute combinaison de ces régimes peuvent être administrés dans le cadre d'une fiducie, et la

fiducie ne peut servir à aucune autre fin. Le fiduciaire utilise les contributions versées par l'employeur pour procurer aux salariés les prestations dont il a été convenu entre l'employeur et les salariés.

La fiducie de santé et de bien-être doit être établie formellement, et les fiduciaires doivent agir indépendamment de l'employeur. Le paragraphe six du bulletin IT-85R2 stipule que les fonds ne doivent pas être retournés à l'employeur ou servir à une fin autre que le versement de prestations de santé et de bien-être pour lesquelles les contributions ont été faites. En outre, les contributions de l'employeur doivent être obligatoires, et doivent être exigibles par les fiduciaires si l'employeur décide de se soustraire à son obligation.

Une fiducie de santé et de bien-être peut servir à administrer une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave si les parties le souhaitent.

Dans le cas d'une entreprise constituée en société, l'accord régissant la fiducie de santé et de bien-être serait généralement approuvé par le conseil d'administration par voie de résolution autorisant l'établissement de la fiducie et consigné dans le procès-verbal. Comme la situation de chaque client est unique, il convient de recommander aux clients d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants relativement à la rédaction des documents requis.

Des modèles des documents juridiques à l'appui d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents administré par l'entremise d'une fiducie de santé et de bien-être sont fournis à l'Annexe B. Ces documents peuvent être remis aux conseillers juridiques et fiscaux indépendants des clients afin de les aider à se familiariser avec le type de documents servant à établir une fiducie de ce genre. Le modèle de contrat de fiducie de santé et de bien-être devrait être examiné dans le contexte des lois de la province ou du territoire où la fiducie sera établie.

Entreprises non constituées en société – entente écrite

Une entente dont le libellé est semblable à celui de la résolution du conseil d'administration doit être rédigée par le ou les propriétaires de l'entreprise et versée dans les dossiers de cette dernière.

Mise en œuvre du groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave (polices *PrioritéVie*) – entreprises constituées en société

- Il faut s'assurer qu'au moins deux salariés participent au régime (les salariés actionnaires peuvent y participer uniquement s'ils y sont admissibles à titre de salariés).
- Les clients doivent rencontrer leurs conseillers fiscaux et juridiques professionnels pour discuter des exigences de l'Agence de revenu du Canada auxquelles ils doivent satisfaire, compte tenu de leur situation particulière, afin que la validité du régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents soit reconnue.
- Déterminer qui sera couvert dans le cadre de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Le régime sera-t-il offert à tous les salariés ou seulement aux salariés d'une classe identifiable donnée (p. ex., les cadres)?
- Déterminer le montant de l'indemnité à verser dans le cadre d'un programme raisonnable de rémunération (p. ex., indemnité d'assurance contre le risque de maladie grave correspondant à une ou deux fois le salaire annuel).
- Déterminer si les polices visées par l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave doivent être assorties ou non d'une indemnité de remboursement de la prime. À cet égard, il est important que les clients consultent leurs conseillers fiscaux et juridiques professionnels concernant leur situation particulière.
- Le client et ses conseillers fiscaux professionnels déterminent alors les documents qui devront être rédigés à l'appui de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave (p. ex., résolution du conseil d'administration ou contrat de fiducie de santé et de bien-être). L'Agence de revenu du Canada peut exiger le texte officiel du régime si l'entente de groupement de

polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave doit faire l'objet d'examen dans le cadre d'une vérification. Ce document doit pouvoir être consulté facilement.

- Déterminer avec le client quelles modalités de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave, le cas échéant, seront communiquées aux salariés.
- Remplir les propositions individuelles. Préciser sur celles-ci que les polices d'assurance contre le risque de maladie grave sont souscrites dans le cadre d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave. Si les polices d'assurance contre le risque de maladie grave doivent être administrées par l'entremise d'une fiducie de santé et de bien-être, la fiducie doit être le propriétaire des polices et le ou les fiduciaires doivent payer la prime.*
- Les polices d'assurance contre le risque de maladie grave sont établies avec une modification que le propriétaire doit signer lors de la délivrance des polices. Aux termes de cette modification, toutes les indemnités prévues par la police d'assurance contre le risque de maladie grave (excluant toute indemnité de remboursement de la prime, le cas échéant) seront payables à l'assuré.
- Les primes ne sont pas imposables aux fins de l'impôt fédéral. Les employeurs ayant des salariés au Québec doivent déclarer les primes dans le revenu imposable des salariés aux fins de l'impôt provincial.

* Habituellement, les polices d'assurance contre le risque de maladie grave individuelles sont détenues par l'employeur. Dans son interprétation technique n° 2007-0227881E5 datée du 7 février 2008, l'Agence de revenu du Canada a déclaré que les polices d'assurance contre le risque de maladie grave individuelles regroupées dans un régime commun d'assurance collective contre la maladie ou les accidents peuvent être détenues par des salariés individuels faisant partie du groupe en question. Dans tous les commentaires antérieurs de l'Agence de revenu du Canada sur la question de la propriété des polices, les polices étaient détenues soit par un employeur constitué en société, soit par une fiducie de santé et de bien-être. À la lumière de cette dernière interprétation technique, il pourrait être possible de mettre en place une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave même si les polices d'assurance contre le risque de maladie grave sont détenues par des particuliers. Bien que les interprétations techniques constituent des indicateurs utiles de la position de l'Agence de revenu du Canada, les clients sont encouragés à consulter leur conseiller fiscal professionnel avant d'aller de l'avant.

Transfert d'une police hors d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave

Si une police d'assurance contre le risque de maladie grave est transférée d'une entente de groupement à un assuré individuel, il est possible que l'employeur ait conféré à la personne un avantage qui pourrait être imposable. La valeur de la police d'assurance contre le risque de maladie grave individuelle, le cas échéant, doit alors être comptabilisée par l'employeur et déclarée en tant qu'avantage imposable pour le salarié ou l'actionnaire, selon le cas.

L'Agence de revenu du Canada a peu traité directement de la question du transfert d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave individuelle à un salarié. Cela dit, dans l'interprétation technique n° 2003-0182875 émise en français le 30 juin 2003, dossier concernant le transfert à un actionnaire, après la neuvième année contractuelle d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave temporaire de 10 ans détenue par la société et assortie d'une option de remboursement de la prime à l'échéance, l'Agence de revenu du Canada a déclaré « nous sommes d'avis que l'actionnaire qui acquiert de sa société une telle police pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande devra inclure dans le calcul de son revenu en vertu des dispositions du paragraphe 15(1) de la Loi un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la police d'assurance de maladies graves sur la contrepartie versée... nous sommes d'avis que l'âge et l'état de santé de l'assuré, le montant des primes remboursables ainsi que le montant des primes payées à la date du transfert seront, entre autres, des éléments à considérer. »

Dans le contexte d'un groupement de polices d'assurance invalidité individuelles, l'Agence de revenu du Canada a fait valoir dans son interprétation technique n° 9411015 datée du 12 juillet 1994 que si une police est transférée à un salarié après que sa protection au titre du régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents a pris fin, « l'ancien salarié est tenu d'inclure dans le revenu tout avantage provenant du transfert du titre de propriété de la police. Il y a avantage lorsque le niveau des prestations ou le montant des primes payables pour

cette police est plus généreux que ce que le particulier pourrait acheter séparément. » [Traduction libre] L'Agence de revenu du Canada a également confirmé qu'il n'est pas prescrit d'inclure dans le calcul du revenu les avantages futurs reçus aux termes de la police après que le transfert a eu lieu, pourvu que les avantages ne soient en aucun cas conditionnels à la protection telle qu'elle est décrite dans le contrat d'assurance au cours de la période de participation au régime de l'employeur.

En outre, dans le cas du transfert d'une police d'assurance contre le risque de maladie grave, il y a lieu de considérer les commentaires de l'Agence de revenu du Canada au paragraphe 40 de la circulaire d'information IC 89-3 « Exposé des principes sur l'évaluation de biens immobiliers » datée du 25 août 1989 concernant les facteurs dont il peut être tenu compte dans le calcul de la juste valeur marchande d'une police d'assurance-vie détenue par une société dans le contexte de l'évaluation d'une entreprise. Ces facteurs comprennent la valeur de rachat de la police, le montant de tout prêt sur la police, la valeur nominale de la police, l'état de santé de la personne assurée et son espérance de vie, les privilèges de transformation, les autres modalités de la police ainsi que le coût de remplacement. En plus de ces facteurs (dont la liste n'est pas exhaustive), il faudra probablement tenir compte également des caractéristiques du produit, notamment les indemnités de remboursement de la prime. L'Agence de revenu du Canada a confirmé son opinion à cet égard dans l'interprétation technique n° 5-8067 datée du 28 juin 1989.

Considérations liées à la taxe de vente

Dans le contexte d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave, il peut y avoir lieu de se demander si l'assurance collective est assujettie à la taxe de vente provinciale applicable en Ontario et au Québec.

En Ontario et au Québec, les polices d'assurance individuelle sont exemptées de la taxe de vente provinciale. Cela dit, un régime d'assurance est généralement considéré ou non comme une assurance collective selon qu'il existe ou non un « contrat-cadre ». Comme ce sont des polices individuelles qui sont établies dans le cadre d'une entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave, il semblerait que l'assurance ne soit pas assujettie à la taxe de vente provinciale en Ontario et au Québec.

À noter : Il n'y aurait aucune exigence de déclaration de taxe de vente provinciale pour l'assureur. L'employeur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux et comptables quant à l'application possible de la taxe de vente provinciale s'il a payé la prime aux termes de l'entente de groupement de polices individuelles d'assurance contre le risque de maladie grave ou versé des cotisations à une fiducie de santé et de bien-être chargée d'administrer l'entente.

Annexe A

Modèle de résolution du conseil d'administration autorisant l'établissement d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents

Régime d'assurance contre la maladie ou les accidents

ATTENDU QUE, dans l'intérêt commun de _____ (la Société) et de certains de ses salariés, il est souhaitable d'établir un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents (le Régime) afin de verser une prestation forfaitaire aux salariés couverts de la Société qui seraient atteints d'une maladie grave ou afin de verser un revenu aux salariés couverts de la Société en cas d'invalidité.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Des polices individuelles d'assurance contre les maladies graves ou d'assurance invalidité seront souscrites auprès de [nom de l'assureur] pour chacun des salariés couverts. Les prestations prévues aux termes de ces polices seront versées conformément aux dispositions de celles-ci.
2. La Société sera titulaire des polices souscrites dans le cadre du régime et en acquittera les primes, et toute prestation payable sera versée directement aux salariés couverts.
3. Les salariés à assurer peuvent être désignés par leur classe.

COPIE CONFORME d'une résolution adoptée le _____ 20____.

Le présent document ne constitue qu'un modèle de résolution. Il est recommandé à l'employeur d'obtenir l'avis juridique d'un spécialiste indépendant pour faire rédiger une résolution qui lui convient compte tenu de sa situation particulière.

Annexe B

Modèle de résolution du conseil autorisant l'établissement d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents aux termes d'un contrat de fiducie de santé et de bien-être

Régime d'assurance contre la maladie ou les accidents

Résolution du conseil d'administration de [insérer le nom de la société] autorisant l'établissement d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents administré par l'entremise d'une fiducie de santé et de bien-être.

ATTENDU QUE, dans l'intérêt commun de _____ (la Société) et de certains de ses salariés, il est souhaitable d'établir un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents pour ces salariés selon les modalités d'une fiducie de santé et de bien-être.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Une fiducie de santé et de bien-être sera établie aux fins d'administrer un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents.
2. Des polices individuelles d'assurance contre les maladies graves seront souscrites auprès de [insérer le nom de l'assureur] pour chacun des salariés couverts. Les prestations prévues aux termes de ces polices seront versées conformément aux dispositions de celles-ci.
3. Les salariés à assurer peuvent être désignés par leur classe.
4. Le ou les fiduciaires de la fiducie de santé et de bien-être seront les suivants :

5. Le ou les fiduciaires de la fiducie de santé et de bien-être seront titulaires de ces polices dans le cadre du régime. La Société remettra à ou aux fiduciaires une somme suffisante au règlement des primes, et le ou les fiduciaires verseront les primes à l'assureur. L'assureur versera les prestations directement aux salariés.

COPIE CONFORME d'une résolution adoptée le _____ 20____.

Le présent document ne constitue qu'un modèle de résolution. Il est recommandé à l'employeur d'obtenir l'avis juridique d'un spécialiste indépendant pour faire rédiger une résolution qui lui convient compte tenu de sa situation particulière.

Contrat de fiducie de santé et de bien-être

Le présent document ne constitue qu'un modèle de contrat. Au Québec, les lois applicables aux fiducies diffèrent de celles applicables dans les autres provinces. Le présent modèle de contrat de FSBE doit être considéré dans le contexte des lois en vigueur dans le territoire de compétence pertinent.

Il est recommandé aux parties d'obtenir l'avis juridique d'un spécialiste indépendant pour faire rédiger un contrat qui leur convient compte tenu de leur situation particulière.

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le _____ 20__

ENTRE :

[insérer la raison sociale complète de l'Employeur], société constituée en vertu des lois [du
Canada / de la province de/du _____ (province) — si l'Employeur est constitué en société,
choisir une option de territoire de compétence où a eu lieu la constitution en société] et ayant son siège social à

(ville) _____ au/en _____ (province) _____ (l'Employeur)

et _____
domiciliés à _____ (ville) _____
dans la province de/du _____
à titre de fiduciaire de l'Employeur (le Fiduciaire).

Contrat de fiducie de santé et de bien-être

Le présent document ne constitue qu'un modèle de contrat. Au Québec, les lois applicables aux fiducies diffèrent de celles applicables dans les autres provinces. Le présent modèle de contrat de FSBE doit être considéré dans le contexte des lois en vigueur dans le territoire de compétence pertinent.

Il est recommandé aux parties d'obtenir l'avis juridique d'un spécialiste indépendant pour faire rédiger un contrat qui leur convient compte tenu de leur situation particulière.

ATTENDU QUE l'Employeur souhaite établir un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents (le Régime) pour les classes de salariés (les Salariés) désignées ci-après;

ATTENDU QUE, pour la mise en œuvre du Régime, l'Employeur estime souhaitable de créer en faveur de certaines classes de Salariés une fiducie qu'il est convenu d'appeler la Fiducie de santé et de bien-être de _____;

ET ATTENDU QUE, pour la mise en œuvre du Régime, des polices d'assurance contre les maladies graves (les Polices) seront souscrites auprès de _____ [insérer le nom de l'assureur] (l'Assureur) sur la tête des Salariés de certaines classes

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT, compte tenu des engagements réciproques précisés dans les présentes :

1. Les Salariés du ou des classes suivantes ont le droit de participer au Régime et d'en recevoir des prestations :

Classe : _____ [insérer le nom de la classe, par exemple, Cadres supérieurs]

2. Le Fiduciaire présente à l'Assureur une proposition en vue de souscrire une Police pour chacun des Salariés admis au Régime à titre de participant et détient en fiducie les Polices ainsi établies pour en assurer la garde et pour l'application des dispositions du Régime.
3. Le Fiduciaire fait en sorte que les prestations prévues aux termes de chacune des Polices établies par l'Assureur en exécution des présentes soient versées aux Salariés sur la tête respective de qui chaque police est établie, ou à leur succession, s'ils sont décédés. Le présent contrat ne saurait conférer au Fiduciaire aucun intérêt bénéficiaire sur les Polices établies en exécution des présentes.
4. Le Fiduciaire fournit à l'Employeur un relevé de toutes les Polices en vigueur indiquant, pour chacune, le nom du Salarié admissible sur la tête de qui elle porte, la prime exigible et la date d'exigibilité de celle-ci.
5. Au moins sept jours avant la date d'exigibilité de chaque prime, l'Employeur verse au Fiduciaire, sans qu'il ait à le lui demander, la somme nécessaire à son règlement. C'est à l'Employeur qu'il incombe de veiller à ce que ses cotisations soient suffisantes pour maintenir les Polices en vigueur. Toute prime acquittée à sa date d'exigibilité et remboursée par la suite aux termes d'une clause d'exonération des primes est gardée par le Fiduciaire et affectée au prochain paiement de prime. L'Employeur retranche de sa cotisation suivante le montant ayant fait l'objet de l'exonération.
6. Le Fiduciaire remet à l'Assureur toutes les cotisations qu'il reçoit de l'Employeur en vue du règlement de la prime payable aux termes des Polices souscrites dans le cadre du Régime, et ce, lorsque celle-ci est exigible. Si l'Employeur ne reçoit pas, au moins sept jours avant la date d'exigibilité de la prime, une cotisation suffisante au règlement de celle-ci, le Fiduciaire peut avancer la somme nécessaire que l'Employeur lui remboursera immédiatement sur demande.
7. En contrepartie de ses services aux termes des présentes, le Fiduciaire a droit à des honoraires de [indiquer le montant des honoraires ou des frais ou bien ajouter la mention « tel qu'il est prévu à l'Annexe A » et donner des précisions à l'Annexe en question].

Contrat de fiducie de santé et de bien-être

Le présent document ne constitue qu'un modèle de contrat. Au Québec, les lois applicables aux fiducies diffèrent de celles applicables dans les autres provinces. Le présent modèle de contrat de FSBE doit être considéré dans le contexte des lois en vigueur dans le territoire de compétence pertinent.

Il est recommandé aux parties d'obtenir l'avis juridique d'un spécialiste indépendant pour faire rédiger un contrat qui leur convient compte tenu de leur situation particulière.

8. Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins un mois à l'Employeur et à l'Assureur et, s'il y a plus d'un Fiduciaire, aux autres Fiduciaires. L'Employeur doit alors nommer un nouveau Fiduciaire à titre de remplaçant. Si un Fiduciaire, de l'avis de la majorité des autres Fiduciaires, n'est plus apte ou disposé à agir ou à continuer d'agir à titre de Fiduciaire, les autres Fiduciaires doivent alors le signifier à l'Employeur.
9.
 - a) L'Employeur peut, moyennant un préavis écrit de trente jours au Fiduciaire et à l'Assureur, destituer le Fiduciaire ou, s'il y a plus d'un Fiduciaire, tout Fiduciaire. L'Employeur doit communiquer à l'Assureur et, s'il y a lieu, aux autres Fiduciaires, le nom de tout Fiduciaire nommé en remplacement du ou des Fiduciaires ainsi destitués.
 - b) Si, à l'origine, l'Employeur avait nommé plus d'un Fiduciaire, il devra alors y avoir en tout temps au moins deux et au plus trois Fiduciaires. Lorsqu'il y a moins de trois de Fiduciaires, l'Employeur peut désigner des Fiduciaires additionnels par écrit s'il le juge nécessaire ou souhaitable.
10. Lorsque l'Employeur remplace un Fiduciaire comme il est prévu dans le présent contrat, le Fiduciaire remplacé doit remettre aux autres Fiduciaires ou au Fiduciaire nommé à sa place, selon le cas, tous les fonds, les polices et les autres documents qu'il détient aux termes des présentes.
11. Pour les besoins de la Fiducie, le Fiduciaire peut détenir un ou plusieurs comptes dans toute banque canadienne. Les chèques tirés sur ces comptes doivent être signés par au moins deux Fiduciaires dans l'éventualité où il y en aurait plus d'un, et ce, selon les règles fixées par le Fiduciaire.
12. Si l'Employeur nomme plus d'un Fiduciaire, il est entendu [qu'au moins deux des Fiduciaires doivent / que tout Fiduciaire peut – *choisir une option*] agir au nom de tous les Fiduciaires dans l'exécution des fonctions précisées dans les présentes.
13. En dépit de toute autre disposition du présent contrat, un Fiduciaire ne peut être tenu responsable que des sommes d'argent et des sûretés en garantie de sommes d'argent qu'il a effectivement reçues, même s'il a signé accessoirement un reçu pour celles-ci, et il n'a à répondre et à rendre compte que de ses propres actes, récépissés, négligences ou manquements et non de ceux de tout autre Fiduciaire ou de toute autre personne ou entreprise ayant la garde des sommes d'argent ou des sûretés en garantie de sommes d'argent. Il n'a aucunement à répondre ni à rendre compte des pertes d'argent ou de sûretés en garantie de sommes d'argent, à moins qu'elles ne résultent d'une négligence de sa part ou de son inconduite intentionnelle.
14. Dans l'éventualité où l'Employeur mettrait fin au Régime ou cesserait d'y cotiser, pour quelque raison que ce soit, les Polices souscrites dans le cadre du Régime seraient cédées et remises par le Fiduciaire aux assurés respectifs sur la tête desquels elles ont été établies moyennant le paiement par ceux-ci d'une somme égale à la partie non acquise de la prime annuelle.

Contrat de fiducie de santé et de bien-être

Le présent document ne constitue qu'un modèle de contrat. Au Québec, les lois applicables aux fiducies diffèrent de celles applicables dans les autres provinces. Le présent modèle de contrat de FSBE doit être considéré dans le contexte des lois en vigueur dans le territoire de compétence pertinent.

Il est recommandé aux parties d'obtenir l'avis juridique d'un spécialiste indépendant pour faire rédiger un contrat qui leur convient compte tenu de leur situation particulière.

15. En cas de cessation d'emploi d'un participant du Régime, l'Employeur en informe le Fiduciaire, et ce dernier doit alors céder à un tel participant toute Police souscrite sur sa tête dans le cadre du Régime.
16. Le Fiduciaire accepte la charge de la présente Fiducie aux conditions énoncées dans les présentes.

Signé par les représentants dûment autorisés des parties aux présentes.

[insérer la raison sociale complète de l'Employeur]

Par

Signature

Nom

Titre

[insérer la raison sociale complète du Fiduciaire] à titre de
Fiduciaire pour [insérer le nom de l'Employeur]

Par :

Signature

Nom

Fiduciaire

[S'il y a plus d'un Fiduciaire, ajouter des lignes de
signature additionnelles.]



Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos produits, visitez le RéseauRep de la Canada-Vie^{MC} (<http://repnet1.canadalife.com>) ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

- Colombie-Britannique1 800 663-0413
- Prairies1 888 578-8083
- Ontario1 877 594-1100
- Région de l'Est1 800 361-0860

Ensemble, on va plus loin^{MC}